

COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 24. III. 1995

MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA
RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale de
l'Enseignement secondaire

Réf. B/95/2

- Aux Chefs des établissements
d'enseignement secondaire
organisés par la Communauté
française ;

- Aux Directeurs des Centres
psycho-médico-sociaux
organisés par la Communauté
française ;

- Aux Membres des services
d'inspection et de Vérification;

POUR INFORMATION

- Aux Directeurs généraux de
l'Administration;

- Aux Associations de Parents
d'élèves.

18840 A75

OBJET : Règlement d'ordre intérieur de base applicable aux établissements d'enseignement
secondaire de plein exercice de la Communauté française, en ce compris à
l'enseignement professionnel complémentaire - Article 7. -

Il me revient que certains établissements interprètent de façon trop laxiste
les directives en matière d'absence des élèves de l'école telles que mentionnées dans la circulaire
du 14 mai 1993, réf. 39/78/27/284.

C'est pourquoi, je crois opportun d'apporter les précisions suivantes à
l'article 7 du règlement susvisé.

1. Pause de midi

Les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans
une demande écrite des parents ou de la personne responsable et sans autorisation du chef
d'établissement ou de son délégué.

Les deux conditions doivent être remplies : il est en effet
toujours possible au chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.

Les élèves majeurs peuvent aussi se voir retirer cette autorisation si le Chef d'établissement a des
raisons valables d'interdire la sortie.

2. Horaire décalé par rapport à l'horaire normal

Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par
rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée : les élèves mineurs peuvent
être autorisés, à la demande des parents ou de la personne responsable, par le Chef
d'établissement ou son délégué, à arriver à l'établissement pour le début de leur cours ou à le
quitter avant la fin de la journée.

Les Chefs d'établissement veilleront toutefois
à ne pas permettre aux élèves de flâner en rue entre l'heure d'arrivée ou de départ du moyen de
transport et l'heure du début ou de la fin des cours.

La même règle s'applique aux élèves majeurs.

3. Heure de fourche ou cours supprimé suite à l'absence du professeur.

Les élèves mineurs ne peuvent quitter
l'établissement sauf dans des cas exceptionnels sur demande ponctuelle et écrite des parents ou
de la personne responsable et avec l'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué.

La même règle s'applique aux élèves majeurs.

Je souhaite l'application stricte des dispositions

précitées.

LE MINISTRE,



Philippe MAHOUX.